NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/1077
14 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 14 NOVEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Comme j'en ai informé les membres du Conseil de sécurité à l'issue de la réunion d'hier, j'avais décidé d'adresser une lettre au Président Saddam Hussein. Vous trouverez ci-joint une copie de cette lettre.

En transmettant ma lettre par l'intermédiaire du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai insisté sur le caractère pressant de l'appel qu'elle contenait, tout en rappelant que j'espérais vivement que l'Iraq rapporterait immédiatement ses décisions du 5 août et du 31 octobre et coopérerait à nouveau pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA.

J'ai le plaisir d'informer le Conseil que ce matin, j'ai reçu du Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, une réponse positive à mon appel. Vous trouverez ci-joint une traduction officieuse de cette réponse et j'espère que les membres du Conseil auront l'occasion de l'étudier avant la réunion de cet après-midi.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer aux membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et des pièces qui lui sont jointes.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

Lettre datée du 13 novembre 1998, adressée au Président de la République d'Iraq par le Secrétaire général

Comme vous le savez peut-être, j'ai interrompu hier un voyage officiel que je faisais en Afrique du Nord et suis revenu à New York en raison de l'aggravation de la crise concernant l'Iraq. Cet après-midi et ce soir, j'ai eu des entretiens avec les membres du Conseil de sécurité pendant quatre heures pour passer en revue la situation. Je puis vous dire que tous les membres du Conseil, sans exception aucune, ont déclaré qu'ils préféraient que la crise soit réglée par la voie diplomatique. Comme vous le savez, je fais moi-même des efforts incessants depuis trois mois pour aboutir à une telle solution.

Le Conseil de sécurité a en outre approuvé à l'unanimité le communiqué de presse que j'ai publié à Marrakech le 11 novembre et dans lequel je vous lançais personnellement un appel pour que vous preniez les mesures requises de sorte qu'une solution diplomatique devienne possible. À toutes fins utiles, j'en reproduis ci-après le texte :

> "Je suis à la fois attristé et accablé par la décision que l'Iraq a prise le 5 août et le 31 octobre de ne pas coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies.
>
> Je demande instamment au Président Saddam Hussein et au Gouvernement iraquien de rapporter cette décision et de reprendre immédiatement leur coopération avec les inspecteurs de la Commission spéciale et de l'AIEA.
>
> L'Iraq affirme depuis longtemps qu'il souhaite ardemment le règlement du problème. Je souhaite moi aussi que soient levées les sanctions, de sorte que l'Iraq puisse reprendre sa place au sein de la communauté des nations. Comme je l'ai dit à maintes reprises, le seul moyen d'y parvenir est que l'Iraq coopère sans réserve avec le Conseil de sécurité. Celui-ci avait trouvé un moyen de faire un pas en avant dans le cadre d'un examen d'ensemble. Je suis fermement convaincu que des possibilités réelles s'offrent par là à l'Iraq. L'examen d'ensemble définira ce qui reste encore à faire, à condition que l'Iraq coopère, ce qui lui permettrait de voir se réaliser ce qu'il souhaite si ardemment.
>
> La décision du Gouvernement iraquien de ne pas coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies au moment même où le Conseil déployait ces efforts m'a surpris, comme elle a surpris, je le pense, tous les membres du Conseil.
>
> Je fais par conséquent appel une fois de plus au Président Saddam Hussein et au Gouvernement iraquien pour qu'ils saisissent cette occasion de reprendre leur coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA, dans l'intérêt même du peuple iraquien, de la région et du monde entier."

Le Conseil de sécurité demeure activement saisi de la question. Je vous serais par conséquent reconnaissant de bien vouloir répondre sans tarder à mon appel.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE II

TRADUCTION OFFICIEUSE

Monsieur le Secrétaire général,

Votre lettre en date du 13 novembre 1998 adressée au Président Saddam Hussein a été soumise à une réunion commune du Conseil du commandement de la révolution et du Commandement national du Parti socialiste arabe baath, présidée par S. E. le Président. J'ai été chargé de vous transmettre ce qui suit :

1. En prenant ses décisions du 5 août et du 31 octobre 1998, l'Iraq n'avait pas pour intention de rompre avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni de cesser de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Son objectif est de mettre fin aux souffrances du peuple iraquien, victime des sanctions, et de voir appliquer le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil, premier pas en vue de la levée des autres sanctions.

2. En raison de la confiance qu'il a en vous et convaincu de votre bonne foi, le Gouvernement iraquien a coopéré positivement à votre initiative concernant l'examen d'ensemble. Malheureusement, les délibérations du Conseil concernant la procédure à appliquer pour procéder à cet examen n'ont pas abouti à une situation claire, garantissant l'équité et l'objectivité quant à la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), qui constitue l'objectif déclaré de l'examen d'ensemble selon votre proposition. On sait bien que la raison principale de cet état de choses est la position des États-Unis d'Amérique, qui ne représente pas l'opinion de la majorité des membres du Conseil. Cette position, contraire à votre initiative, se traduit par une opposition constante à tout éclaircissement quant à l'objectif de l'examen d'ensemble.

3. Malgré les assurances qui nous ont été données par vous-même et par de nombreux membres du Conseil qui souscrivent à l'objectif général de l'examen d'ensemble et, malgré la confiance que nous avons en vous et en la majorité des membres du Conseil, nous estimons, bien que convaincus de votre bonne foi et de votre sincérité, que ces assurances n'étaient pas satisfaisantes car elles ne répondaient pas, de notre point de vue, aux éléments fondamentaux du problème.

Son Excellence
Monsieur Kofi A. Annan
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

/...

Le Gouvernement iraquien, tenant compte de ce que vous indiquez dans votre lettre et très sensible à la teneur de la lettre du Président, M. Boris Yeltsine, et du Premier Ministre, M. Yevgeny Primakov, de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux positions positives qu'ont exprimées et que nous ont communiquées la Chine, la France, le Brésil et d'autres États, et désireux également d'offrir une nouvelle chance de voir justice rendue en faisant en sorte que soient levées les sanctions, en commençant par l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil, a décidé de recommencer à coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA et de permettre à celles-ci de mener leurs activités ordinaires conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et sur la base des principes convenus dans le Mémorandum d'accord signé par le Gouvernement iraquien et vous-même le 23 février 1998.

Si nous offrons cette chance, ce n'est pas par crainte de la campagne d'agression menée par les États-Unis et de la menace d'une nouvelle attaque contre l'Iraq, mais en tant qu'expression de notre sens des responsabilités et pour répondre à votre appel et à ceux de nos amis. Nous affirmons que le peuple iraquien n'est pas prêt à renoncer à son droit légitime de voir lever l'embargo inique et de vivre normalement comme tous les autres peuples du monde. Nous attendrons avec intérêt le résultat de vos efforts et de l'examen.

Nous sommes persuadés que, si l'examen d'ensemble n'est pas une simple formalité et s'effectue à l'abri de toute influence tendancieuse, l'adoption des points que nous avons communiqués hier, 13 novembre 1998, aux Ambassadeurs de la Fédération de Russie, de France et de Chine, et dont je vous joins copie, garantira que l'examen sera sérieux, impartial et productif.

Nous espérons que vous poursuivrez vos efforts pour jeter les bases de l'examen et établir des procédures correctes pour sa mise en oeuvre, de sorte qu'il puisse commencer le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq

(*Signé*) Tariq AZIZ

Bagdad, le 14 novembre 1998

/...

APPENDICE

Premièrement, en prenant ses décisions du 5 août et du 31 octobre, l'Iraq ne cherchait pas à cesser toutes relations avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ni à cesser de s'acquitter des obligations que lui imposent la section C de la résolution 687 (1991) et la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, l'Iraq entendait mettre un terme aux souffrances de sa population victime des sanctions et faire appliquer les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ce qui constituerait une première étape sur la voie de la levée des autres sanctions.

Troisièmement, l'Iraq s'est déclaré prêt à participer à l'examen d'ensemble proposé par le Secrétaire général. Mais du fait des pressions américaines, les délibérations du Conseil de sécurité n'ont pas permis de créer les conditions d'un examen honnête et objectif en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe 22.

Quatrièmement, la position de l'Iraq sur l'examen d'ensemble est la suivante :

1. L'examen d'ensemble devrait être effectué dans un délai très court (sept jours, par exemple), après que la Commission spéciale et l'Agence de l'énergie atomique auraient repris leurs activités ordinaires. Ce point ne doit pas faire l'objet de conditions, comme celles mentionnées précédemment en ce qui concerne ce que l'on a appelé la confirmation de la coopération de l'Iraq;

2. L'examen d'ensemble devrait porter essentiellement sur le paragraphe 3 du document de travail du Secrétaire général en date du 5 octobre 1998 (au sujet de trois questions iraquiennes du 3 août 1998) et mettre l'accent sur la question des éléments probants;

3. Le Conseil devrait être prêt à appliquer les dispositions du paragraphe 22 une fois qu'il aurait établi qu'il a été satisfait aux exigences de la section C de sa résolution 687 (1991);

4. Si le Conseil constate, après un examen objectif, que certaines tâches doivent être accomplies, il faudrait leur fixer un délai d'exécution très bref. Entre-temps, le Conseil appliquerait les mesures nécessaires à la levée ou à la réduction des sanctions au prorata de ce qui avait été accompli pour satisfaire aux exigences du paragraphe 22. Par la suite, l'application du paragraphe 22 commencerait immédiatement après que les tâches nécessaires auraient été menées à bien;

5. Le Conseil devrait garantir l'interprétation juridique de la section C de la résolution 687 (1991) et aucun de ses membres ne devrait imposer de conditions ou de restrictions supplémentaires à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 22.

Cinquièmement, la deuxième phase de l'examen ne devrait s'engager qu'une fois que la première aurait été menée à son terme.

Sixièmement, la seconde phase de l'examen ne devrait porter que sur les obligations découlant de dispositions expresses des résolutions. Aucune question contraire à l'interprétation juridique des résolutions ne devrait être soulevée.

Septièmement, les membres du Conseil, et en particulier les cinq membres permanents, doivent respecter le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'Iraq.

Huitièmement, la question de M. Butler et de la structure et des pratiques de la Commission spéciale sont des points importants. Le Conseil doit les examiner avec sérieux afin de garantir des relations cordiales à l'avenir. Nous espérons que cela sera fait aussitôt que possible.

Neuvièmement, il importe que ces assurances soient communiquées directement au Gouvernement iraquien soit par le Secrétaire général, soit par une délégation du Conseil.

Le 13 novembre 1998
